



01/01/2019

Règlement municipal du cimetière et du site cinéraire de Plumelin

MAIRIE de PLUMELIN

6bis, rue de la Mairie - 56500 PLUMELIN

Tél. 02 97 44 10 75 - Fax : 02 97 44 74 82
mairie.plumelin@wanadoo.fr

Règlement municipal du cimetière et du site cinéraire de Plumelin

Le Maire de la commune de Plumelin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Plumelin ;

ARRETE :

Partie I – Dispositions Générales

Article 1er - Désignation du cimetière

Le cimetière municipal situé rue des Palmiers est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de Plumelin. Un espace cinéraire est intégré à ce cimetière, conformément aux dispositions de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à législation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf exception spécialement autorisée.

Article 2 - Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain commun non encore concédé où peut être fondée la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions funéraires pour fondation de sépultures privées ;
- L'espace cinéraire composé du jardin du souvenir, du columbarium, et des emplacements destinés

à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes ;

- Le caveau provisoire ou dépositaire communal ;
- L'ossuaire communal.

Article 4 – Horaires d'ouverture du cimetière

Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du levé du jour à la tombée de la nuit. Toute visite nocturne est interdite.

PARTIE II – Aménagement général du cimetière

Article 5 – Concessions

Il existe :

- Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition de ce terrain s'effectue gratuitement pour 5 ans.
- Des terrains pour fondation de sépulture privée ; ils comprennent différents types de concessions :
 - Concessions temporaires : caveaux de 2 ou 4 places pour 10 ou 30 ans ;
 - Concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ou 30 ans ;
 - Les concessions de cavurnes, d'une durée de 15 ou 30 ans ;
 - Les concessions perpétuelles (concessions vendues avant 1933, date à laquelle les concessions perpétuelles n'ont plus été vendues).
 - Les concessions cinquantennaires (concessions vendues avant 2010, date à laquelle les concessions cinquantennaires ont été supprimées).
 - Les concessions centennaires (concessions vendues avant 1940, date à laquelle les concessions centennaires n'ont plus été vendues).

Article 6 – Détermination de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Les concessions en pleine terre ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite le relèvement

du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

L'inhumation d'un corps sur un autre sera tolérée sans approfondissement quand il s'agira de la réinhumation de restes contenus dans une boîte à ossements.

Article 7 – Plan

Le cimetière est composé de carrés et de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés et rangées seront affectés aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

Article 8 – Registre et fichier

Un registre et un fichier seront tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture : les noms, prénoms de la personne décédée, le numéro de la parcelle, les dates et lieux du décès et d'inhumation et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements complémentaires sur les inhumations afin de compléter son fichier.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants droits sont tenus d'informer la mairie des nouvelles coordonnées.

Article 9 – Tarif des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Le prix intégral des concessions est encaissé par le Régisseur Municipal.

Partie III – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 10 – Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,

- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Le stationnement des forains, nomades, baraques de chantier est interdit aux abords du cimetière, sauf autorisation explicite du Maire.

Aucune activité commerciale n'est tolérée dans l'enceinte du cimetière. Aucun dépôt de fleurs ou d'objets d'ornementation ne peut y être fait par qui que ce soit et dans aucune période, ailleurs que sur les tombes auxquelles elles sont destinées.

Article 11 – Interdictions

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière à des manifestations bruyantes, telles que cris, chants, musique, les conversations bruyantes, disputes, etc... à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires.
- le fait d'escalader les murs et clôtures du cimetière, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- de détériorer ou endommager les pelouses ou plantations,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- d'apposer affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- de déposer des détritrus en dehors des endroits réservés à cet usage,
- de boire, manger ou jouer,
- de prendre des photographies ou tourner des films sans autorisation de l'administration,
- de démarcher et faire de la publicité, à l'intérieur et aux abords du cimetière,
- de procéder à des quêtes et collectes,
- d'utiliser ou faire sonner un téléphone portable.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant (marbriers, entrepreneurs, ouvriers et personnels communaux) qui ne se comporteraient pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés.

Il est également interdit de laisser divaguer dans le cimetière des animaux domestiques ou de basse-cour. Les propriétaires de ces animaux seront tenus responsables de la gêne et des dégradations occasionnées. Ils seront tenus à réparation à leurs frais.

Article 12 – Responsabilité en cas de dégâts ou vols

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette, engins à chenilles métalliques, véhicule à double essieux (6 roues), véhicule de plus de 9 tonnes...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, à l'exception d'engins à chenilles métalliques, véhicule à double essieux et véhicule de plus de 9 tonnes.
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Les autorisations consenties aux entreprises concernant l'accès de véhicules dans le cimetière, n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville de Plumelin en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Article 14 – Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager. Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque de sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations. Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagements paysager du cimetière.

Article 15 – Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute à eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale, aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayants droit.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Partie IV – Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 16 – Autorisations et taxes

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- Sans demande écrite préalable d'inhumation et autorisation du maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal ;
- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

Article 17 – Inhumation dite « d'urgence »

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Article 18 – Documents à fournir lors d'une inhumation

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au représentant de l'administration communale. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 19 – Ouverture du caveau

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille du défunt, à ses frais. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au moment précédant l'inhumation.

Article 20 – Creusement en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 21 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'au moins 1 mètre.

Partie V – Dispositions particulières applicables aux inhumations en terrain commun

Article 22 – Fosse

Dans la partie du cimetière non encore concédée où peuvent être fondées des sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Le terrain commun est une fosse mise gracieusement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale après demande écrite préalable et

autorisation du Maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 23 – Reprise en terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et au cimetière).

Article 24 – Enlèvement des signes funéraires et monuments en terrain commun

Les familles devront enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 25 – Exhumations en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Partie VI – Dispositions particulières applicables aux sépultures en terrain concédé

Article 26 – Type de concession

Ne peuvent acquérir une concession funéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit à inhumation dans ledit cimetière (cf supra article 2).

A compter de la date d'application dudit règlement, les concessions délivrées dans le cimetière sont périodiques. Les concessions antérieures conservent leur caractère perpétuel, sauf mention contraire dans l'acte de concession.

Quant au nombre de place, on distingue 2 types des concessions :

- Concession pleine terre simple avec 2 places maximum.

- Concession pleine terre tombe double avec 4 places maximum.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions ou réunions de corps dans les conditions prévues à l'article 76 du présent règlement. Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en personne en mairie. Aucune démarche par correspondance n'est acceptée.

Article 27 – Dimensions

Les emplacements pour sépultures particulières en terrain concédé ont pour dimensions :

- Concession simple : l 1.50 m x L 2.4 m, sur 2 niveaux en profondeur (= 4 places maximum)
- Concession double : l 3.00 m x L 2.4 m, sur 2 niveaux en profondeur (= 4 places maximum)

Article 28 - Choix de l'emplacement d'une concession funéraire

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 29 – Tarifs et versement des droits en concession funéraire

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaires.

Article 30 – Jouissance des concessions funéraires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droits. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes, dûment désignées, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble des ayants droit ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familiale, collectif ou individuel de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Article 31 – Urnes et cendres en concession funéraire

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s). Cette opération donnera lieu au versement des mêmes taxes que pour une inhumation classique. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement. Dans tous les cas, ce dépôt ou reprise d'urne(s) fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire. Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant. Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

Article 32 – Scellement d'une urne sur pierre tombale

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne. Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire. Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Article 33 – Transmission des concessions funéraires

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le caveau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses héritiers sont tenus d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Article 34 – Renouvellement des concessions funéraires

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers de la concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux années après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 35 – Rétrocession des concessions funéraires

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet de remboursement. Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Article 36 – Procédures de reprises initiées par la commune

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. (Art L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La procédure est régie par les articles R.2223-12 à R.2223-23 et L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 37 – Concessions funéraires gratuites

La commune peut, dans des cas exceptionnels, accorder à un particulier une concession gratuite, après avis du Conseil municipal. Il s'agit de situations d'une extrême rareté concernant des individus dont il est reconnu, de notoriété publique, qu'ils ont œuvré de manière exceptionnelle pour la commune et que leurs actions ont été d'une telle importance qu'elles méritent une telle reconnaissance et gratitude. Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint du bénéficiaire pourra y être inhumé.

Article 38 – Concessions funéraires entretenues aux frais de la commune

La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé de façon exceptionnelle par le conseil municipal. Il s'agit de situations d'une extrême rareté concernant des individus dont il est reconnu, de notoriété publique, qu'ils ont œuvré de manière exceptionnelle pour la commune et que leurs actions ont été d'une telle importance qu'elles méritent une telle reconnaissance et gratitude. Il peut s'agir de concessions gratuites. De plus, ce cas se présente le plus souvent quand il n'y a plus de famille pour pourvoir à l'entretien.

Partie VII – Caveaux et monuments en concessions funéraires

Article 39- Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la mairie. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Article 40 – Pose

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 41 – Dimensions des caveaux et monuments

Les constructions – caveau et monument compris – ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimension raisonnable et en harmonie avec l'ensemble.

Article 42 – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 43 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres ornements. En aucun cas,

les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Ces signes et objets funéraires ne devront être, ni indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauront être choquants pour les convictions des uns et des autres.

Article 44 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, date de naissance et de décès. Une gravure en langue étrangère devra être accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale par demande écrite. Cette demande devra émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

Article 45 – Constructions gênantes

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 46 – Dalle de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Partie VIII – Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 47 – Condition d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations le samedi, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires suivants : 08h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00.

Article 48 – Autorisations aux entrepreneurs

Tout entrepreneur comme tout particulier doit faire une demande écrite au préalable en mairie. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierre tombale et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 49 – Protection des travaux et stationnement

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments

sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les véhicules doivent être garés de telle sorte à ne pas gêner la circulation sur la voie publique. En cas de force majeure, s'il y a une entrave à la circulation, celle-ci doit être signalée. Les entrepreneurs doivent se conformer au code de la route.

Si l'entrepreneur doit utiliser des pieds télescopiques pour stabiliser son véhicule. Ses pieds devront reposer sur des cales d'un minimum de 40 x 40 cm.

Article 50 – Dépôt et nettoyage

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. A la fin des travaux, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les entrepreneurs devront nettoyer lesdites tombes.

Article 51 – Abords

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 52– Stockage et enlèvement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 53 – Comblement et surplus de terre

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui en devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires seront évacuées par l'entrepreneur.

Article 54 – Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière. Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

Article 55 – Mise en place

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 56 – Interdictions

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de ne leur causer aucune détérioration. Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur responsable de ces détériorations serait sommé de tout remettre en état, à ses frais.

Article 57 – Délais des travaux

A dater du jour du début des travaux de la mise en place du monument funéraire, les entrepreneurs disposent d'un délai d'une semaine pour en achever la pose.

Article 58 – Etat des lieux à l'achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale au frais des entrepreneurs sommés.

Article 59 – Dépose de monument ou pierres tumulaires

Sur autorisation du Maire, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

IX – Espace cinéraire

Article 60 – Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est composé

- Du jardin du souvenir ;
- D'un columbarium ;
- Des emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes.

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune. La commune peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

Article 61 – Choix de l'emplacement des concessions cinéraires

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession cinéraire. De plus, pour les

concessions cinéraires en emplacements pour les caveaux cinéraires ou cavurnes, le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignements et d'orientation qui lui seront données.

Article 62 – Tarif et versement des droits en concession cinéraire

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession. Les emplacements des columbariums (cases) et les emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes, sont soumis à concession. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Article 63 – Type de concessions cinéraires

Ne peuvent acquérir une concession cinéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit au dépôt d'urne dans ledit cimetière (cf supra article 2). Pour les columbariums et les emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes, il y a deux types de concessions:

- Concession cinéraire trentenaire,
- Concession cinéraire quinquennale.

Article 64 – Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocessions cinéraires

En ce qui concerne la jouissance, la transmission, le renouvellement et la rétrocession des concessions cinéraires, les mêmes règles que pour les concessions funéraires s'appliquent (cf supra articles 32, 35, 36 et 37) Le renouvellement des concessions cinéraires s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Quand il n'y a plus de place dans une case ou un caveau cinéraire, on ne peut pas libérer d'espace car il s'agit déjà de cendres. En aucun cas, on ne pourra disperser les cendres des urnes déjà déposées dans la case ou le caveau cinéraire, pour en placer une autre. En cas de non renouvellement, les familles feront enlever les urnes, la plaque de fermeture et ses ornements. Pour les columbariums, la plaque de fermeture (porte) sera remplacée par une plaque vierge à la charge de la mairie ;

Pour les caveaux cinéraires ou cavurnes, les familles devront également, à leurs frais, faire enlever les monuments cinéraires qui y auraient été édifiés. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation. Les urnes qui ne seraient pas réclamées par les familles seront déposées dans l'ossuaire du cimetière.

Article 65 – Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion de cendres

Les familles devront fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil, stipulant ses noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès.

Article 66 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il n'est pas soumis à concession. Ne peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir de l'espace cinéraire du cimetière communal que les cendres des personnes ayant droit à la dispersion de leurs cendres en ce lieu dudit cimetière (cf supra article 2).

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord de la mairie. La dispersion des cendres est du ressort des entreprises des pompes funèbres habilitées à cet effet et choisies par la famille. Il en est de même pour les inscriptions sur les portes de cases et sur la plaque commémorative du jardin du Souvenir. Une stèle du souvenir est à la disposition des familles qui souhaiteraient faire inscrire, par les services funéraires compétents, l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées en ce lieu. Ces inscriptions ne sont pas de droit et ne se font qu'à la demande des familles. Toute inscription se fera sur une plaque du souvenir en bronze – taille 6x10cm. Elle doit faire l'objet d'une demande écrite faite à la mairie et de l'autorisation du Maire. Par souci d'harmonie esthétique, toute inscription doit avoir une harmonie de taille de caractère et de couleurs. Seuls pourront être gravés sur la plaque du souvenir les nom, prénom, années (pas de date) de naissance et de décès des défunts. La plaque en bronze et le coût de l'inscription incombera aux familles.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Le jardin du souvenir est fleuri et entretenu par les services municipaux.

Article 67 – Columbarium

Le columbarium et ses cases cinéraires est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes en fonction de leurs tailles. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. Les concessions cinéraires en columbarium peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement. L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.

Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du columbarium.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt. Pour chaque case ou concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, reprise d'urnes), ainsi que la place restante. Les urnes ne pourront pas être déplacées des cases sans une demande écrite préalable et une autorisation du Maire.

Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Une case est fermée uniquement avec une plaque fournie avec la concession. Les inscriptions seront gravées sur la plaque de fermeture (porte) des cases en place. Toutes plaques gravées fixées sur la porte sont interdites.

Seuls pourront être gravés sur la plaque de fermeture (porte) les noms, prénoms, dates ou années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions sont à la charge des familles. Toute inscription devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du Maire. Les familles pourront également faire apposer sur la plaque de fermeture (porte), une photo et/ou un soliflore. Tous ces ornements ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions de la plaque de fermeture (porte). Tout autre signe ou ornement funéraire (plaques, croix, vases...) est interdit. Le dépôt de fleurs artificielles est également interdit.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 68 – Caveaux cinéraires ou cavurnes

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes. Les dimensions du terrain concédé sont de 0.60 m x 0.80 m. Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer un maximum de 4 urnes en fonction de leurs tailles, uniquement dans un caveau cinéraire ou cave-urne. Il ne peut être effectué de dépôt d'urne en pleine terre. Les caveaux cinéraires ou cavurnes sont de petits réceptacles enterrés pour recevoir un nombre de 3 urnes. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes.

Les cavurnes sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. Les concessions cinéraires en caveaux cinéraires ou cavurnes peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement. La commune se charge de l'installation des cavurnes. L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement demandé, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Par souci de l'esthétique de l'ensemble de l'espace cinéraire, la commune se réserve le droit de déterminer l'orientation du caveau cinéraire ou cavurne. Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire. Pour ouvrir et refermer la porte du caveau cinéraire ou cavurne, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont l'urne est déposée dans le caveau cinéraire ou cavurne, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt. Pour chaque concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, reprise d'urnes), ainsi que la place restante. Les urnes ne pourront pas être déplacées des caveaux cinéraires ou cavurne sans une demande écrite préalable et une autorisation du Maire. Le caveau cinéraire ou cavurne est fermé uniquement avec une plaque fournie avec la concession. Les familles pourront déposer sur le monument cinéraire des ornements (croix, plaques, vases...). Néanmoins, ces ornements ne pourront dépasser les limites de la concession cinéraire. Tout ornement qui serait trouvé en dehors des limites du terrain concédé sera déplacé par les services municipaux. Si ce déplacement immédiat est impossible, par manque de place sur le caveau cinéraire, la famille sera sommée par la mairie de remédier au problème dans les plus brefs délais.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, date de naissance et de décès. Une gravure en langue étrangère devra être accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale par demande écrite. Cette demande devra émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

La concession et la plaque seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les emplacements cinéraires lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

X – Règles applicables aux exhumations, réductions et réunions de corps

Article 69 – Demande d'exhumation

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'un caveau ou d'une fosse.

L'intégrité du corps est préservée. Il ne s'agit pas d'une réduction de corps. Toute demande d'exhumation sera faite par écrit à la mairie. Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Pour toute exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droit, c'est-à-dire de tous les descendants directs. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui fera preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou des entrepreneurs habilités.

Article 70 – Exécution des opérations d'exhumation

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 71 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Les bois de l'ancien cercueil seront évacués et incinérés par l'entreprise intervenante.

Article 72 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 73 – Mesure d’hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d’être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 74 – Réduction ou réunion de corps

Lorsqu’un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s’agit pas d’une exhumation. La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire. Quand il y a regroupement des ossements de 2 personnes et plus, dans une boîte à ossements ou dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps. Les ossements recueillis devront toujours être déposés, avec décence et respect, dans une boîte à ossements ou reliquaire de taille appropriée. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal. Toute demande de réduction ou de réunion de corps sera faite par écrit à la mairie. La réduction / réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu’après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n’ait pas précisé dans l’acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l’inhumation dans la sépulture à l’exclusion de toutes autres ou sa volonté qu’il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Par mesure d’hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps est demandée par la famille en vue d’étendre la possibilité d’accueil d’une sépulture existante ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, c’est-à-dire qu’ils soient suffisamment consommés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d’origine.

La demande devra être accompagnée de l’autorisation signée de l’ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d’identité et de la preuve de leur qualité d’ayant droit (livret de famille par exemple ou acte notarié...).

XI – Caveau provisoire ou dépositoire communal

Article 75 – Destination du caveau provisoire ou dépositoire communal

Un caveau provisoire ou dépositoire communal peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumé dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.

Le dépôt d’un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

L’ouverture et la fermeture dudit caveau provisoire ne peut se faire qu’en présence du Maire ou de son représentant. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 1 mois maximum. Si au-delà de la période de 1 mois, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l’obligation d’entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

XII – Ossuaire communal

Article 76 - Destination de l'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

On procédera par conséquent à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire (ou boîte à ossements). Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits. Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants.

Un registre spécial sera tenu en mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y seront consignés, le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée), le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

XIII – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 77 – Respect du règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie. Tout usager du cimetière (cessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement. La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement.

Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les services municipaux, le Maire et ses représentants seront chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 78 - Exécution et entrée en vigueur du présent règlement

Le Maire doit veiller à l'exécution de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Le présent arrêté sera publié et transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan, selon la réglementation en vigueur et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Sont abrogés tous règlements antérieurs

Fait à Plumelin, le 22 décembre 2018.

Le Maire,
Pierre GUÉGAN.



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE de PLUMELIN' at the top, '56500' at the bottom, and a central emblem featuring a coat of arms with a bird and a shield. The number '20' is visible in the bottom right corner of the stamp.